

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

séance du 17 novembre 2011

conseillers : 33
 présents : 30
 pouvoirs : 2
 votants : 32
 abstentions : 7
 voix pour : 25
 voix contre : 0

Aujourd'hui jeudi 17 novembre 2011 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 10 novembre 2011, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – M. Jean-François HEROUARD - Mlle Marianne REYNAUD – M. Serge LEBRETON – Mme Michelle LE FLOCH – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Romuald CARRY – M. Claude GUINET - M. Bernard CHAMBAUDRY - Mlle Brigitte BONNEAU - Mme Sylvie MAMET - M. Gérard DELIGNE - Mme Maud POURQUIER - M. Patrick BOMPOINT – Mme Adjoua KOUAME - Mme Marie-Paule ANCELIN - Mme Marie-Laure CANO - M. Simon CLAVURIER - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Jean-François VALEGEAS - M. Jérôme MOUHOT – Mme Jeanine PROVOST – Mme Emilie RICHAUD - M. Noël BELLIOU – Mme Dominique HALLEY - M. Michel JAYAT - Mme Maryvonne LAURENT -

ETAIENT EXCUSES

M. Gilles LE MOINE donne pouvoir à M. Bernard CHAMBAUDRY - M. Jean-Marie MASSON donne pouvoir à Mme Sylvie MAMET -

ETAIT ABSENTE

Mme Dominique CHARMENSAT –

Mlle Marianne REYNAUD est nommée secrétaire de séance.

**MISE EN JEU DE LA GARANTIE D'EMPRUNT (EMPRUNT REALISE PAR FESTIROCK)
 TRANSACTION ENTRE LE CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD ET LA
 VILLE DE COGNAC**

2011.168

Par délibération n°101 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2010, la Ville de COGNAC a accordé sa garantie à 100 % sur un emprunt de 44 000 € dont les caractéristiques sont précisées dans la délibération (prêteur, durée, taux d'intérêt, amortissement, objet).

Par courriers RAR en dates des 11 juillet et du 3 août 2011, le Crédit Agricole prêteur, a appelé la Ville de COGNAC en garantie, compte tenu du non respect des échéances de paiement puis du placement en redressement judiciaire de l'association Festirock en date du 15 juin 2011 par le Tribunal de Commerce d'ANGOULEME.

Depuis, il a été porté à la connaissance du Conseil Municipal que l'association a été déclarée en liquidation judiciaire.

Le montant de l'appel en garantie a attiré l'attention des services de la Ville de COGNAC ; en effet, le concours bancaire garanti ne correspond pas au contrat signé par l'association Festirock, la Ville ayant explicitement apporté sa garantie à un emprunt remboursable par mensualités constantes, le prêt ayant par contre été réalisé avec un amortissement in fine. Le montant de l'appel en garantie portait sur le montant initial du prêt soit un nominal de 44 000 €.

De plus, la banque prêteuse ne s'est soumise à aucune de ses obligations légales comme l'y oblige le code monétaire et financier (art L313-22) ou encore le strict respect des conditions de la délibération pour l'octroi de la garantie.

Par décision d'un juge, ces manquements pourraient créer la déchéance totale ou partielle, sur le montant emprunté et/ou les intérêts, de la mise en jeu de garantie.

Sur la base de ces éléments, la Ville de COGNAC a notifié au Crédit Agricole son intention de négocier sur le fond les conditions de l'appel en garantie, ouvrant alors un débat avec la banque prêteuse en vue de réaliser une transaction afin de régler de façon amiable le contentieux à intervenir entre les deux parties, banque prêteuse et garant.

De nombreux textes reprennent la possibilité offerte aux collectivités locales de « régler autrement les conflits » ; les circulaires du 7 septembre 2009 (principalement sur la commande publique) et du 6 avril 2011 (développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits) fournissent des indications sur la nature des transactions possibles et les conditions nécessaires à leur « bonne exécution ».

A ce titre, sont jointes en annexe les conditions de la transaction à intervenir avec le Crédit Agricole qui tendrait à ce que les parties décident de ne pas recourir aux tribunaux et que la Ville de COGNAC s'acquitte de la moitié de la dette souscrite par Festirock auprès du Crédit Agricole.

En cas de validation, le financement sera assuré par les ouvertures de crédits suivantes :

- prélèvement sur dépenses imprévues (022-022-01) pour (- 22 000 €) ;
- charges exceptionnelles (67-678-025) pour (+ 22 000 €)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 25 voix pour et 7 abstentions (Cognac de toutes nos forces),

**VALIDE le protocole à intervenir avec le CREDIT AGRICOLE.
AUTORISE M. le Maire à le signer.**

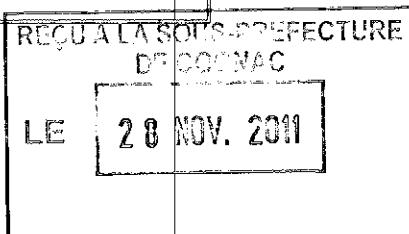
FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire,

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Michel GOURINCHAS



projet

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE -PERIGORD, société à capital et personnel variables, régie par le livre V du code rural, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726 dont le siège social est sis rue d'Epagnac, BP 21, 16800 SOYAUX, représentée par Madame Gisèle ONNO, en sa qualité de chef du service recouvrement amiable et judiciaire

D'une part

ET :

La Ville de COGNAC, représenté par Monsieur Michel GOURINCHAS en sa qualité de Maire, dument autorisé par le Conseil Municipal par délibération du ... / ... / ...

D'autre part

EN PREAMBULE DU PRESENT PROTOCOLE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNÉES EXPOSENT QUE :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD a consenti le concours ci-dessous référencé à l'association FESTIROCK :

- par acte sous seing privé daté du 28 juillet 2010, un crédit court terme n° 70004685472 d'un montant initial de 44 000,00 €, d'une durée de 12 mois, au taux normal de 2,00 % l'an et au taux de retard de 5,00 % l'an, remboursable in fine dans l'attente des subventions qui lui restait à percevoir.

Dans sa délibération n° 101 du 24 juin 2010, le Conseil Municipal de la Ville de COGNAC, présidé par Monsieur Michel GOURINCHAS, a accepté d'apporter sa garantie à hauteur de 100 % afin de faciliter l'accès au crédit de cette association.

Par jugement du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME du 15 juin 2011, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de l'association FESTIROCK.
Puis, par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME du 14 septembre 2011, cette procédure a été convertie en liquidation judiciaire.

CONSECUTIVEMENT A CE QUI EST CI-DESSUS RELATE ET AFIN DE METTRE UN TERME A LEUR DIFFEREND, LES PARTIES SIGNATAIRES CONVIENNENT D'UN COMMUN ACCORD, A TITRE TRANSACTIONNEL, IRREVOCABLEMENT, FORFAITAIEMENT ET DEFINITIVEMENT DE CE QUI SUIVIT :

Article 1 :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD prend acte de ce que la Ville de COGNAC reconnaît avoir accordé sa garantie sur le prêt n° 70004685472 d'un montant initial de 44 000,00 € consenti à l'association FESTIROCK.

Le 9 août 2011, la Ville de COGNAC a adressé à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD un virement de 168,03 €. Il est acquis que cette somme a été affectée au règlement des intérêts échus tels qu'arrêtés au 11 juillet 2011.

Article 2 :

Les parties conviennent de ce qu'il est accepté par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD le règlement par la Ville de COGNAC de la somme forfaitaire de 22 000,00 € pour solde de tout compte de son engagement au titre du prêt n° 70004685472, outre le règlement de 168,03 € d'ores et déjà intervenu le 9 août 2011.

Ce règlement de la somme de 22 000,00 € devra intervenir avant le 30/12/2011.

Article 3 :

En contrepartie par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD de limiter forfaitairement les sommes dues par la Mairie de COGNAC à la somme de 22 168,03 € pour solde de tout compte de son engagement au titre du prêt n° 70004685472, la Ville de COGNAC :

- renonce expressément et irrévocablement à toutes prétentions, droits principaux comme accessoires qu'elle pourrait faire valoir contre la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD et qui viendrait ajouter ou modifier les modalités ainsi que les sommes dues mentionnées dans la présente transaction

-déclare renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 2053 à 2057 du Code Civil

Article 4 :

Les parties reconnaissent et conviennent :

-que le présent protocole est leur œuvre commune et qu'il est intervenu librement après négociation entre elles

-qu'elles ont bénéficié du temps de réflexion suffisant et des conseils nécessaires à la conclusion de la présente transaction

-que le présent protocole s'analyse en une transaction, conformément aux dispositions des articles 2044 du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 aux termes duquel la transaction a autorité de la chose jugée en premier ressort entre les parties, celles-ci s'étant consenties des concessions réciproques et que leur commune intention étant de mettre définitivement fin au litige les opposant. Par conséquent, la présente transaction ne pourra être annulée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion

Fait le ... / ... / ... en deux exemplaires originaux :

La Ville de COGNAC

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD